

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 69/8e L la Commission Permanente de la Chambre des Députés, habilitant le Président du Conseil de Gouvernement à passer au nom-et pour le compte du Territoire français des Afars et des Issas un acte d'acquisition amiable de terrain. (Rendue exécutoire par arrêté n° 74-1853/SG/CD du 18 novembre 1974) .

n° 69/8e L la

Ministère
PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
18 novembre 1974

Numéro JO
n° 24 du 26/12/1974

Date du numéro
26 décembre 1974

VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967, relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas, notamment en son article 31-IIe-§ J

Vu la délibération n° 47/8e L du 10 juin 1974, portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des Députés à la Commission permanente pour l'année 1974

Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière dans le Territoire

Vu le décret du 29 juillet 1924, organisant le Domaine privé du Territoire ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu la délibération n° 475/6e L du 24 mai 1968, portant réaménagement financier pour le Territoire français des Afars et des Issas

Vu l'arrêté no 1634/SG/CG du 23 octobre 1968, portant règlement sur la comptabilité publique

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 23 octobre, A adopté dans sa séance du .18 novembre 1974 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le Président du Conseil de Gouvernement est habilité à passer, au nom et pour le compte du Territoire français des Afars et des Issas, un acte pour l'acquisition amiable d'un terrain sis à Djibouti – rue Saint Laurent du Var – d'une superficie de 261 m2, faisant partie du titre foncier n° 110, moyennant le prix global de 8 236 400 francs Djibouti (trois millions deux cent trente six mille quatre cents francs Djibouti). Art. 2. — Les crédits nécessaires à cette acquisition seront Imputés au budget d'Equipement et d'Investissement. Art.3. — Le terrain objet de l'expropriation sera versé dans le domaine public.

Le secrétaire de la Commission Permanente de la Chambre des Députés **RUSCONI DANIELLE** président de la Commission Permanente de la Chambre des Députés **AHMED HASSAN LIBAN**.